



CONFÉRENCE
des évêques
de FRANCE

BULLETIN Officiel

N° 70 - 6 mai 2024

**(annule et remplace le BO n° 53
de septembre 2006)**

**STATUTS
DE LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE**

**STATUTS
DE LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE**

Les statuts de la Conférence des évêques de France, votés le 7 novembre 2023 par le collège épiscopal défini par l'article 49 des statuts alors en vigueur puis modifiés le 20 mars 2024 selon l'article 50 des nouveaux statuts et approuvés par le Dicastère des évêques le 24 avril 2024 font l'objet de la présente publication au Bulletin officiel n°70.



CONGREGATIO PRO EPISCOPIIS

Dicasterium pro Episcopis ex 5 Iunii 2022

GALLIAE

De Episcoporum Conferentiae Statutorum Recognitione

DECRETUM

Exc.mus P.D. Henricus de Moulins-Beaufort, Conferentiae Episcoporum Galliae Praeses, ipsius Conferentiae nomine, ab Apostolica Sede postulavit ut Episcopalis Coetus statuta, die 6 Aprilis 2006 approbata a conventu plenario ipsius Conferentiae, nuper revisa, rite recognoscerentur.

Dicasterium pro Episcopis, vi facultatum sibi tributarum et auditis Secretaria Status atque Dicasterium de Legum Textibus, normas statutorum Conferentiae Episcoporum Galliae prout in adnexo exemplari continentur, iuri canonico universali accommodatas repperit et ratas habuit.

Quapropter, eadem normae, modis ac temporibus a memorata Conferentia determinatis, promulgari poterunt.

Contrariis quibusvis minime obstantibus.

Datum Romae ex Aedibus Dicasterii pro Episcopis die 24 mensis Aprilis anno 2024.

*Roberto Caro. Prevost
Praef.*

*+ Mon de Jean Montanari
A. Guehy*



Le Président

Paris, le 6 mai 2024

DÉCRET

Vu le canon 451 du Code de droit canonique et le *motu proprio Apostolos suos* du 21 mai 1998,

Vu l'article 110 de la constitution apostolique *Praedicare Evangelium* du 19 mars 2022,

Considérant les votes de la Conférence des évêques de France en Assemblée plénière des 8 novembre 2023 et 20 mars 2024 adoptant à plus de la majorité des deux tiers, les nouveaux statuts de la Conférence des évêques de France selon les modalités fixées au canon 454 du Code de droit canonique,

Considérant le décret de recognitio du Dicastère pour les évêques en date du 24 avril 2024 (Prot. N° 797/2005),

Nous, Éric de Moulins-Beaufort, archevêque de Reims, président de la Conférence des évêques de France,

Promulguons, par le présent décret, les nouveaux statuts de la Conférence des évêques de France,

Décrétons que les présents statuts entreront en vigueur dès la date de publication du présent décret, afin de permettre aux membres des nouvelles instances élus lors de l'Assemblée plénière des évêques de France de mars 2024 de prendre leurs fonctions au 1^{er} septembre 2024, étant précisé que les membres du Conseil permanent, de la commission doctrinale et des trois conseils conservés (Enseignement catholique, Questions canoniques et juridiques, Prévention et lutte contre la pédophilie) sont maintenus jusqu'au terme de leur mandat fixé par les statuts précédents.

Les nouveaux membres du Conseil permanent et de la commission doctrinale ainsi que les nouveaux présidents des trois conseils conservés précités seront donc élus selon les présents statuts à l'Assemblée plénière du mois de mars 2025 avec une prise de fonction des nouveaux élus au 1^{er} septembre 2025. Le renouvellement des membres des trois conseils conservés précités aura lieu à la même échéance.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line.

Éric de MOULINS-BEAUFORT
Archevêque de Reims
Président de la Conférence des évêques de France

STATUTS DE LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE

TITRE I

LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES

Article Premier

Pour le service du peuple de Dieu, conformément au décret sur la charge pastorale des évêques *Christus Dominus* du concile Vatican II, une Conférence des évêques de France a été érigée par le Siège apostolique. Sa mission est une mission pastorale et son autorité une autorité de service.

Les présents statuts sont établis en application des canons du Code de droit canonique de 1983 et du *motu proprio Apostolos suos* du 21 mai 1998. Ils remplacent les statuts promulgués en 2006.

Article 2

§ 1 Demeurant sauve l'entière compétence de chaque évêque dans son diocèse (c. 455 §4), la Conférence réunit tous les évêques de France pour qu'ils exercent conjointement la mission qu'ils ont reçue du Christ notamment au travers de certaines charges pastorales et qu'ils promeuvent davantage le bien que l'Église offre aux hommes, en particulier par des formes et des méthodes d'apostolat convenablement adaptées aux circonstances (*Christus Dominus*, 38 §1 et c. 447).

§ 2 L'esprit des présents statuts est de réaliser une participation aussi large que possible des membres de la Conférence des évêques à leurs responsabilités communes.

Article 3

Sont membres de droit de la Conférence (c. 450 §1) :

- §1 les évêques diocésains et tous ceux qui leur sont équiparés en droit, ainsi que les évêques coadjuteurs, exerçant leur charge pastorale en France (métropole et départements d'outre-mer) ;
- §2 les évêques auxiliaires et les autres évêques titulaires chargés en France (métropole et départements d'outre-mer) d'une fonction particulière qui leur a été confiée par le Siège apostolique ou par la Conférence des évêques ;
- §3 les ordinaires orientaux ayant juridiction habituelle en France.

Article 4

Toute mission confiée, au nom de la Conférence, à une personne ou à un organisme, prévue par ces statuts, est exercée sous son autorité.

Article 5

La Conférence délibère et prend ses décisions normalement en Assemblée plénière, exceptionnellement par correspondance.

TITRE II

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 6

L'Assemblée plénière est l'organe ordinaire d'expression de la Conférence et de son action collective.

- § 1 Elle seule peut poser des actes de Magistère authentique en communion avec le Chef du Collège des évêques et avec ses membres (*Apostolos suos, Normes complémentaires*, art. 2).
- § 2 Elle seule a le pouvoir de légiférer par décrets généraux (c. 455).
- § 3 Tous les organismes qu'elle institue sont responsables devant elle.

Article 7

Sont membres de l'Assemblée plénière avec voix délibérative les membres de la Conférence nommés à l'article 3.

Article 8

Participent à l'Assemblée plénière avec voix consultative, les évêques diocésains, ceux équiparés en droit et les évêques coadjuteurs des diocèses des collectivités d'outre-mer qui ne sont pas des départements et les évêques émérites ayant exercé une charge épiscopale en France (métropole et outre-mer).

Article 9

En raison de sa charge, le Nonce apostolique en France participe à l'Assemblée plénière chaque fois que le Siège apostolique le demande ou sur invitation de la Conférence.

Article 10

Les délégués des supérieurs majeurs peuvent être invités par la Conférence à l'Assemblée plénière et, dans des cas particuliers, participer avec voix consultative.

D'autres personnes peuvent être invitées par la Conférence à une partie de ses travaux.

Article 11

L'Assemblée élit le président et deux vice-présidents de la Conférence parmi les évêques diocésains (*Apostolos suos*, 17).

Article 12

§ 1 Le président de la Conférence convoque et préside l'Assemblée plénière.

§ 2 S'il est légitimement empêché d'accomplir cette fonction, il est suppléé à titre provisoire par le vice-président le plus ancien, successivement soit par l'élection, soit par l'ordination épiscopale, soit par l'âge. À défaut de celui-ci, il est suppléé par l'autre vice-président.

Article 13

La Conférence se réunit au moins deux fois par an en Assemblée plénière ordinaire.

Entre ces réunions ordinaires, la Conférence peut se réunir en Assemblée plénière intermédiaire en visioconférence à l'initiative du président, avec l'accord du Conseil permanent. Dans cette formation, la Conférence ne peut pas être sollicitée pour se prononcer sur des résolutions concernant des décrets généraux, des déclarations doctrinales, des nominations aux postes prévus pour la Conférence épiscopale par le droit universel ou des modifications de ses statuts.

Une Assemblée plénière extraordinaire peut aussi être convoquée soit à l'initiative du président, soit à la demande des deux tiers des membres du Conseil permanent, soit à la demande du tiers des membres de la Conférence.

Article 14

Les votes se font à bulletin secret sauf si les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée plénière ayant voix délibérative demandent un vote nominatif.

Article 15

L'Assemblée plénière ne délibère valablement que si les trois quarts des membres de la Conférence ayant voix délibérative sont présents en séance.

Article 16

§ 1 L'élection du président et des vice-présidents requiert la majorité des deux tiers des votes exprimés lors des cinq premiers tours, la majorité absolue ensuite.

§ 2 Toute autre élection requiert la majorité absolue des votes exprimés ; après deux tours infructueux, le vote porte sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix (c. 119 § 1).

Article 17

Pour constituer un Magistère authentique et être publiées au nom de la Conférence, les déclarations doctrinales doivent être approuvées en Assemblée plénière, soit avec le vote unanime des membres évêques ayant voix délibérative, soit avec la majorité des deux tiers de l'ensemble des évêques ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas cependant, la reconnaissance du Siège apostolique doit précéder la promulgation (*Apostolos suos*, 22 et *Normes complémentaires*, art. 1).

Article 18

- § 1 La Conférence ne peut porter des décrets généraux que pour les affaires dans lesquelles le droit universel l'a prescrit, ou lorsqu'une décision particulière du Siège apostolique l'a déterminé de sa propre initiative ou à la demande de la Conférence elle-même (c. 455 §1).
- § 2 Ces décrets doivent être pris à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence ayant voix délibérative. Ils ne peuvent être promulgués et publiés qu'après avoir été reconnus par le Siège apostolique (c. 455 §2).
- § 3 Les autres décisions ou orientations sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Elles sont publiées selon ce qu'aura prévu la Conférence.

Article 19

Les mandats confiés aux membres de la Conférence sont limités à trois ans. Ils peuvent être reconduits une fois. Le cumul des mandats ne peut être admis qu'exceptionnellement, au jugement du Conseil permanent.

Article 20

À l'issue de l'Assemblée plénière, le président de la Conférence transmet au Siège apostolique le rapport des Actes de la Conférence, pour les porter à sa connaissance et obtenir la reconnaissance des décrets s'il y en a (c. 456).

TITRE III

LE CONSEIL PERMANENT

Article 21

Le Conseil permanent désigné par l'Assemblée plénière exerce les compétences suivantes :

- il prépare les sessions de l'Assemblée plénière ;
- il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée plénière ;
- il assure la continuité de l'action pastorale d'une Assemblée plénière à l'autre ;
- il assure la coordination du travail des instances de la Conférence ;
- il nomme les secrétaires généraux adjoints, les délégués nationaux et certains aumôniers nationaux ;
- il étudie les questions urgentes qui n'exigent pas une décision de l'Assemblée plénière. Il est responsable devant l'Assemblée plénière.

Article 22

Le Conseil permanent comprend un évêque élu par l'Assemblée pour chacune des provinces ecclésiastiques érigées conformément au canon 431 §3 du Code de droit canonique (et sans que l'évêque élu ne soit nécessairement l'archevêque métropolitain).

Sont membres de droit du Conseil permanent :

- le président et les deux vice-présidents de la Conférence. Ceux-ci sont aussi membres au titre de la province dont ils sont issus ;
- l'archevêque de Paris. Celui-ci n'étant pas membre au titre de la province d'Île-de-France, il convient donc d'élire en sus un évêque au titre de cette province.

Les membres du Conseil permanent participent aux commissions et conseils qui ont la charge d'un pôle. Sauf dérogation donnée par le président avec

l'accord du Conseil, ils ne reçoivent pas d'autres fonctions au sein de la Conférence.

Le secrétaire du Conseil permanent est le secrétaire général de la Conférence.

Article 23

§ 1 Le Conseil permanent se réunit chaque mois, de septembre à juin, et même plus souvent, à la demande du président, si les circonstances l'exigent. Il rend compte de ses travaux aux évêques de la Conférence.

§ 2 Ses travaux sont présidés par le président de la Conférence, aidé par les vice-présidents (c. 452 § 2).

Article 24

Les votes du Conseil permanent se font à la majorité absolue de ses membres pour la désignation des personnes (c. 119 § 1) ; pour les décisions et orientations, à la majorité des deux tiers des membres présents, à condition que le nombre des présents atteigne le quorum des deux tiers de la totalité des membres du Conseil permanent.

TITRE IV

LES ORGANISMES DE LA CONFÉRENCE

Article 25

Pour l'exercice de sa mission, la Conférence des évêques dispose d'un conseil élargi triennal, de commissions épiscopales, de conseils et de pôles.

Article 26

Un conseil élargi triennal qui rassemble tous les évêques membres de la Conférence et d'autres fidèles se réunit tous les trois ans, en amont d'une Assemblée plénière ordinaire. Il est présidé par le président de la Conférence.

Les autres fidèles (clercs, consacrés, laïcs) appelés à être membres d'un conseil élargi triennal sont choisis par les évêques dans leur diocèse selon les règles, notamment de nombre, définies pour chaque réunion de ce conseil par le Conseil permanent. D'autres fidèles peuvent être appelés en complément par le Conseil permanent, selon les besoins, notamment pour assurer la diversité des états de vie, des ministères et des compétences.

Le nombre total de ces autres fidèles ne peut pas être supérieur à trois fois le nombre des évêques membres de droit de la Conférence.

Article 27

Chaque réunion du conseil élargi triennal travaille sur une ou plusieurs thématiques définies au préalable par l'Assemblée plénière.

Chacune de ces réunions du conseil élargi triennal est préparée et animée par une équipe composée d'évêques et d'autres fidèles appelés pour ce faire par le Conseil permanent.

Tous les participants à cette réunion du conseil élargi triennal ont droit de vote pour les thèmes qui y sont traités, ce vote étant indicatif.

Article 28

- § 1 Une commission épiscopale est un organisme qui aide l'Assemblée plénière à atteindre ses objectifs et à procurer aux évêques les moyens adaptés pour leur ministère dans l'Église particulière. Elle est composée exclusivement d'évêques. Une commission peut choisir, à l'estimation de son président ou de la majorité de ses membres, de se réunir en commission élargie en associant d'autres clercs (prêtres, diacres) et des fidèles laïcs ou consacrés choisis en raison de leur compétence.
- § 2 Un conseil est un organisme qui aide l'Assemblée plénière à atteindre ses objectifs et à procurer aux évêques les moyens adaptés pour leur ministère dans l'Église particulière. Il est composé d'évêques ainsi que d'autres clercs (prêtres ou diacres) et de fidèles laïcs ou consacrés choisis en raison de leur compétence. À la demande de la majorité des évêques du conseil ou de lui-même, le président du conseil peut le réunir en formation épiscopale limitée aux seuls évêques.

Article 29

La commission doctrinale est au service de la Conférence pour informer et documenter les évêques et les instances de la Conférence sur toute question doctrinale qui lui est proposée ou dont elle estime devoir se saisir. Elle se conforme aux dispositions du *motu proprio Apostolos suos*.

Article 30

La commission doctrinale est composée de six évêques élus par l'Assemblée plénière. Elle s'assure la collaboration d'experts appartenant à diverses disciplines.

Article 31

Outre la commission doctrinale, la Conférence se dote de :

- trois commissions épiscopales pouvant se réunir en commission élargie (selon l'article 28 §1) pour les trois pôles Annonce et vie chrétienne, Dialogue bien commun et amitié sociale, Acteurs de l'Église ;
- six conseils dont trois pour les pôles Affaires institutionnelles, Communication, Ressources et moyens et trois autres, pour l'enseignement catholique, les questions canoniques et juridiques, la prévention et la lutte contre la pédophilie.

Les commissions en toutes leurs formations et les conseils sont présidés par un évêque élu par l'Assemblée plénière.

Les commissions, les conseils et les pôles sont mis en place, modifiés ou supprimés par l'Assemblée plénière selon les dispositions de l'article 50 des présents statuts.

Article 32

Il revient aux commissions en toutes leurs formations et aux conseils d'orienter et d'aider l'action pastorale commune et la collaboration dans les domaines qui relèvent de leurs compétences, dans le respect de la juridiction de chaque évêque et dans les limites tracées par les orientations et directives de l'Assemblée plénière.

Article 33

Les pôles regroupent les moyens dont la Conférence se dote pour exercer l'action pastorale commune, organiser la collaboration entre ses membres et soutenir ses activités.

Chaque commission et conseil décide de l'organisation interne du pôle dont elle ou il a la charge et met en place les structures correspondantes.

Article 34

Le président de chaque commission et conseil est élu par l'Assemblée à bulletin secret, à l'exception du président du conseil Affaires institutionnelles qui est de droit le président de la Conférence. La commission ou le conseil concerné(e) peut proposer à l'Assemblée plénière le nom de son ou de ses candidat(s) éventuel(s).

Article 35

L'Assemblée plénière, le Conseil permanent, les commissions et les conseils peuvent, en fonction des besoins, créer des groupes de travail composés en majorité ou non d'évêques. Ces groupes sont temporaires et leur président est choisi par l'organisme qui a décidé de leur création.

Article 36

Les évêques émérites peuvent être appelés à participer aux activités des commissions, des conseils, et des groupes de travail, en raison de leur compétence particulière (*Apostolos suos*, 17)

Article 37

Toute commission, tout conseil, tout groupe de travail qui prévoit de rendre public un document ou une déclaration ayant une importance particulière, au plan doctrinal, pastoral ou vis-à-vis de l'opinion publique, devra consulter le président de la Conférence.

Celui-ci sera juge de l'opportunité de saisir le Conseil permanent ou toute autre instance de la Conférence, restant sauves les normes relatives aux déclarations doctrinales mentionnées à l'art. 17 des présents statuts.

Article 38

Le président de la Conférence invitera régulièrement les présidents des divers organismes de la Conférence à des réunions de concertation.

TITRE V

LES PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES ET LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES

Article 39

- § 1 Les diocèses sont regroupés en provinces ecclésiastiques selon le droit, pour promouvoir l'action pastorale commune et mieux favoriser les relations mutuelles entre évêques diocésains (*cf.* c. 431ss.).
- § 2 L'assemblée des évêques de la province est un lieu privilégié pour préparer les Assemblées plénières de la Conférence et favoriser la mise en œuvre de leurs conclusions.
- § 3 Elle peut aussi dégager des questions qui devraient faire l'objet d'un examen à l'échelon de la Conférence.

Article 40

Le président de la Conférence invitera régulièrement les archevêques métropolitains à des réunions de concertation.

TITRE VI

LE SecrÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE

Article 41

Un secrétariat général est au service de la Conférence et relève directement de la présidence.

Article 42

À sa tête est placé un secrétaire général, secondé par des secrétaires généraux adjoints. Chacun des membres du secrétariat général assure la coordination d'un pôle et assure la mise en œuvre des décisions prises et des orientations données par la commission ou le conseil de ce pôle auquel il rend compte.

Pour les pôles relevant d'une commission, le membre du secrétariat général coordinateur du pôle est le secrétaire de cette commission. Il est de plus membre de la commission élargie correspondante.

Pour les pôles relevant d'un conseil, le membre du secrétariat général coordinateur du pôle est membre et secrétaire de ce conseil.

Le secrétariat général est en relation avec les secrétariats des autres Conférences épiscopales.

Article 43

Le secrétaire général est nommé par l'Assemblée plénière sur présentation du Conseil permanent. Il est nommé pour trois ans et son mandat n'est normalement renouvelable qu'une fois.

Article 44

Les secrétaires généraux adjoints sont nommés par le Conseil permanent après consultation des membres de la Conférence. Leur mandat a une durée de trois ans et n'est normalement renouvelable qu'une fois.

Article 45

Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints assurent le secrétariat de l'Assemblée plénière (c. 458).

TITRE VII

L'ADMINISTRATION DES BIENS

Article 46

Les structures juridiques civiles qui assurent le support de l'activité de la Conférence détiennent des biens meubles et immeubles qu'elles mettent à disposition de la Conférence qui en a la propriété canonique.

Article 47

Responsable d'assurer l'administration des biens de la Conférence selon le livre V du code du droit canonique, le conseil Ressources et moyens est chargé :

- de gérer ces biens meubles et immeubles ;
- de contrôler et cumuler les comptes des organismes de la Conférence et de préciser les procédures comptables que doivent respecter ces organismes ;
- d'examiner les demandes de budget des organismes de la Conférence ;
- de préparer le budget de l'année suivante. Le budget intègre l'ensemble des prévisions de ressources et de dépenses des organismes et, notamment, les cotisations et contributions demandées aux diocèses ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Ce budget est soumis à l'Assemblée plénière.

Selon les directives du conseil Ressources et moyens, il revient au secrétaire général adjoint pour les questions économiques d'administrer les biens de la Conférence sous l'autorité de l'Assemblée plénière et d'exécuter le budget voté par l'Assemblée plénière ; il rendra compte au conseil Ressources et moyens des recettes et dépenses de l'année.

Pour les actes d'administration extraordinaire de la Conférence tels que définis par le Conseil permanent, l'autorisation de l'Assemblée plénière est

nécessaire. En ce qui concerne l'aliénation des biens, on se conformera aux normes du droit de l'Église.

Article 48

En cas de dissolution de la Conférence, le patrimoine résultant de la liquidation est dévolu conformément aux dispositions données par le Siège apostolique.

TITRE VIII

LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Article 49

La Conférence établit des relations avec d'autres conférences épiscopales et leurs unions régionales et continentales. Ses représentants sont désignés par le Conseil permanent et ils rendent compte de leur mission aux évêques de la Conférence.

DISPOSITION FINALE

Article 50

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par les évêques diocésains ou coadjuteurs et ceux qui leur sont équiparés par le droit. La majorité des deux tiers de ces membres de la Conférence est requise (c. 454).

Toute modification des statuts doit obtenir la reconnaissance du Siège apostolique.

INDEX ANALYTIQUE

Actes de la Conférence	Art. 20
Action pastorale commune	Art. 32-33, 39
Administration des biens	Art. 46-48
<i>Apostolos suos</i>	Art. 1 ^{er} , 6, 11, 17, 29, 36
Archevêques métropolitains	Art. 40
Assemblée plénière	Art. 5-8, 10-12, 14-15, 17, 21, 27-28, 31-32, 47
Assemblée plénière ordinaire	Art. 13, 26
Assemblée plénière intermédiaire	Art. 13
Assemblée plénière extraordinaire	Art. 13
Autres fidèles	Art. 26-28
<i>Christus Dominus</i>	Art. 1 ^{er} -2
Collectivités d'outre-mer	Art. 8
Commission doctrinale	29-31
Commissions et conseils	Art. 25-37, 42
Conseil Affaires institutionnelles	Art. 34
Conseil Ressources et moyens	Art. 47
Conseil permanent	Art. 21-24
Conseil élargi triennal	Art. 25-27
Cumul de mandats	Art. 19
Déclarations doctrinales	Art. 17, 37
Décrets	Art. 18, 20
Délibération de la Conférence des évêques de France	Art. 5, 15
Départements et collectivités d'Outre-Mer	Art. 3, 8
Dissolution de la Conférence	Art. 48
Durée des mandats	Art. 19, 43-44
Élections au sein de l'Assemblée plénière	Art. 16
Évêques auxiliaires	Art. 3
Évêques coadjuteurs	Art. 3, 8, 50
Évêques diocésains	Art. 3, 11, 39
Évêques émérites	Art. 8, 36
Groupes de travail	Art. 35, 36
Invitations à l'Assemblée plénière	Art. 9-10
Majorité requise en Assemblée plénière	Art. 16-18, 50
Majorité requise au Conseil permanent	Art. 24
Membres de l'Assemblée plénière	Art. 7
Membres de droit de la Conférence des évêques de France	Art. 3
Membres de droit du Conseil permanent	Art. 22

Membres du Conseil permanent	Art. 22
Modification des statuts de la Conférence	Art. 50
Nomination du secrétaire général	Art. 43
Nomination des secrétaires généraux adjoints	Art. 21, 42
Nonce apostolique	Art. 9
Ordinaires orientaux	Art. 3
Pôles	Art. 22, 25, 31, 33, 42
Président de la Conférence des évêques de France . Art. 11-12, 16, 20, 22-23, 25, 34	
Présidents de commissions et conseils	Art. 28, 31, 34
Promulgation de décrets, décisions et orientations	Art. 18, 20
Provinces ecclésiastiques	Art. 22, 39
Publication de textes	Art. 37
Quorum en Assemblée plénière	Art. 15
Quorum au Conseil permanent	Art. 24
Reconnaissance du Siège Apostolique	Art. 17, 18, 20, 50
Relations avec d'autres conférences épiscopales	Art. 49
Secrétaire général de la Conférence	Art. 22, 42, 45
Secrétaires généraux adjoints	Art. 21, 42, 44-45
Secrétariat général de la Conférence	Art. 41-45
Supérieurs majeurs	Art. 10
Vice-présidents de la Conférence	Art. 11, 12, 16, 22-23
Voix consultatives en Assemblée plénière	Art. 8, 10
Voix délibératives en Assemblée plénière	Art. 7, 15, 17, 18
Vote indicatif	Art. 27
Votes à bulletins secrets	Art. 14
Votes du Conseil permanent	Art. 24
Votes nominatifs	Art. 14
Votes par correspondance	Art. 5

SOMMAIRE

● DÉCRETS	
RECONNAISSANCE DU SIÈGE APOSTOLIQUE	5
PROMULGATION	7
● TITRE I	
LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES	9
Articles 1 à 5	
● Titre II	
L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.	11
Articles 6 à 20	
● Titre III	
LE CONSEIL PERMANENT.	15
Articles 21 à 24	
● Titre IV	
LES ORGANISMES DE LA CONFÉRENCE.	17
Articles 25 à 38	
● Titre V	
LES PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES	
ET LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES.	21
Articles 39 à 40	

- Titre VI
 - LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE. 22**
 - Articles 41 à 45

- Titre VII
 - ADMINISTRATION DES BIENS 24**
 - Articles 46 à 48

- Titre VIII
 - RELATIONS EXTÉRIEURES. 26**
 - Article 49

- **DISPOSITION FINALE 26**
- Article 50

- Index analytique 27

- Sommaire 29

© Publié par le Secrétariat général de la Conférence des évêques de France

58 avenue de Breteuil – 75007 Paris – Tél. 01 72 36 68 12 – Fax : 01 73 72 99 85

Directeur de la publication :

P. Hugues de Woillemont, secrétaire général de la Conférence des évêques de France

Dépôt légal à parution : mai 2024 – ISSN 0154 9006